



COMMUNE DE BERMONT

10 Grande Rue 90400 Bermont Tél. 03 84 56 00 21 - mail : mairie@bermont.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 090-219000114-20241129-A_2024_43-AR



Arrêté municipal portant règlement du cimetière de BERMONT

N° 2024/43

Le Maire de la commune de Bermont et Président du Syndicat de Gestion des Immeubles Intercommunaux de Bermont,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal Article R 26,

Vu le décret du 23 prairial AN XII,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843

Vu La loi du 18 juillet 1867, et du 24 juillet 1867,

Vu le décret 76-435 du 28 Mai 1976,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993,

Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

Vu le Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

Vu le Décret 2000-318 du 7 Avril 2000 relatif à l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du C.G.C.T.,

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relatif à la législation funéraire,

Vu le décret 2010-917 du 03 Août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011,

Vu la circulaire ministérielle, relative au renforcement des contrôles dans le secteur funéraire,

Vu la loi 2015-177 du 16 février 2015 portant sur la simplification des démarches funéraires

Vu la loi de finance 2020-1721 portant suppression des taxes funéraires,

Vu la délibération 2024/08 du 18 octobre 2024 portant durée et tarif des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETE

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

SOMMAIRE

PREAMBULE : DESIGNATION DU CIMETIERE

Article 1 : Désignation du cimetière
Article 2 : Police du cimetière

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Cimetière - Affectation
Article 4 : Lieux de sépulture
Article 5 : Horaires d'ouverture
Article 6 : Mesures d'ordre général
Article 7 : Interdictions diverses
Article 8 : Dégradations
Article 9 : Gestion des déchets

CHAPITRE II : INHUMATIONS

Article 10 : Demandes et autorisations
Article 11 : Identification de défunt
Article 12 : Mise en sépulture

CHAPITRE III : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13 : Emplacements
Article 14 : Dimensions des fosses
Article 15 : Inhumations
Article 16 : Reprise de terrains communs

CHAPITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 17 : Catégorie de concession
Article 18 : Dimensions
Article 19 : Renouvellement
Article 20 : Conversion
Article 21 : Acquisition par anticipation
Article 22 : Reprise des concessions
Article 23 : Droits des concessionnaires
Article 24 : Rétrocessions
Article 25 : Réduction - Réunion

CHAPITRE V : EXHUMATIONS

Article 26 : Demandes et autorisations
Article 27 : Ouverture des cercueils
Article 28 : Surveillance et vacations

CHAPITRE VI : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIÈRE

Article 29 : Caveaux et monuments
Article 30 : Surveillance des travaux
Article 31 : Mesures de protection
Article 32 : Matériaux - Mortiers - Dépôt
Article 33 : Échafaudages - Dépôt de terre
Article 34 : Enlèvement des terres
Article 35 : Sécurité
Article 36 : Jours de travail
Article 37 : Circulation des véhicules
Article 38 : Ossuaire

CHAPITRE VII : CAVEAU PROVISOIRE

Article 39 : Affectation

Article 40 : Demande de dépôt - Tarifs

Article 41 : Délai maximum de dépôt

CHAPITRE VIII : CRÉMATION

Article 42 : Sites cinéraires

Article 43 : Disposition des cendres

Article 44 : Jardin du souvenir

Article 45 : Cavurnes

Article 46 : Columbariums

EXÉCUTION

Article 47 : Exécution

PREAMBULE : DESIGNATION DU CIMETIERE

Article 1 – DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière de Bermont est un cimetière intercommunal appartenant aux 4 communes de Bermont, Botans, Dorans et Sevenans. Sa gestion est assurée par un syndicat nommé « Syndicat de Gestion des Immeubles Intercommunaux » ou « SGII ». Le président du SGII assure la gestion administrative du cimetière. Le cimetière est situé rue de Dorans à Bermont, le secrétariat est assuré en mairie de Bermont.

Article 2 – POLICE DU CIMETIERE

La police du cimetière et l'application du présent règlement sont assurés par le Maire de Bermont ou l'adjoint délégué assistés si besoin par les Gardes Champêtres.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - CIMETIÈRE - AFFECTATION

Ont le droit à une sépulture, dans le cimetière intercommunal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles.
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 - LIEUX DE SÉPULTURE

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique. Le cimetière est divisé en carrés, eux même subdivisés en emplacement. Deux entrées sont identifiées : entrée principale située en face du monument aux morts, la seconde, entrée secondaire, située sur le parking permettant l'accès aux véhicules autorisés.

Article 5 - HORAIRES D'OUVERTURE

Il n'existe pas d'horaire d'ouverture spécifique du cimetière. Le cimetière est ouvert au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs.

Dans tous les cas, les visites ou interventions se limitent à la tombée de la nuit.

Article 6 - MESURES D'ORDRE GENERAL

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées, impotentes, ou infirmes, de se rendre au plus près d'une sépulture.

Article 7 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture de cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,

- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimées ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- d'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir, sans autorisation écrite et signée, pour réaliser des travaux sur des tombes, hors service extérieur de Pompes Funèbres, ou, relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.

Article 8 - DÉGRADATIONS

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatées par procès-verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels et/ou accidentels qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 – GESTION DES DÉCHETS

Les déchets de toute nature doivent faire l'objet d'un tri sélectif suivant les obligations du Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) et indications données aux entrées du cimetière.

CHAPITRE II - INHUMATION

Article 10 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans production du permis d'inhumer délivré par le Maire de la commune d'inhumation ou son adjoint :
- sans production d'une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt.
- sans que soit écoulé vingt-quatre heures minimums après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse.

La demande écrite, sera établie minimum 48h (hors week-end) avant la date envisagée et utilisera le formulaire spécifique, édité par le SGII. La demande devra comporter tous les renseignements sur le défunt, et sur l'emplacement afin de rendre possible l'instruction.

À toutes fins utiles, un plan indiquant la numérotation de chaque sépulture est disponible en mairie et affiché sur site. Aucune demande, (inhumation ou travaux) ne sera autorisée sans renseignement du N° d'emplacement indiqué sur le plan de gestion (plan disponible sur demande).

La demande sera cosignée par l'entreprise, disposant d'une habilitation à jour, et par la personne chargée de pourvoir à l'inhumation.

Toutes demandes, (inhumation, dépôt d'urne, exhumation, travaux etc.) fera l'objet d'une autorisation écrite, transmissible par voie dématérialisée. Les demandes s'établissent exclusivement selon les formulaires fournis par le SGII et devront être intégralement renseignés.

Article 11 - IDENTIFICATION DU DÉFUNT

Chaque cercueil portera un moyen d'indentification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil.

Article 12 - MISE EN SÉPULTURE

L'absence d'indentification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture de cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures. L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable du cimetière ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités.
Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord écrit de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée.
Après chaque inhumation en caveau ou en enfeu la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13 - EMBLEMENTS

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.
Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Article 14 - DIMENSIONS DES FOSSES

Chaque inhumation devra avoir lieu dans une fosse séparée ayant au minimum deux mètres de longueur sur quatre-vingt centimètres de largeur et une profondeur d'un mètre cinquante.
Les fosses devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête et au pied.

Article 15 - INHUMATIONS

Pour chaque fosse il ne sera toléré qu'un seul corps.

La superposition ne sera autorisée que dans le cas de l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né ou de deux enfants de la même famille, décédés au cours de la même année ou d'un enfant de moins de trois ans et d'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées dans le cours de la même année.

Après chaque inhumation la fosse sera remplie de terre bien foulée.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 16 - REPRISE DE TERRAINS COMMUNS

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Sans autre affichage ou information, passé le délai de 5 ans révolu, prévu par le code général des collectivités, un arrêté du maire prononcera la reprise matérielle en vue de libérer les terrains donnés en jouissance. Faute par les familles de les avoir repris, les apprêtements funéraires, déposés sur les tombes reprises, font retour dans le domaine communal qui jugera de leurs destinations.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins ou par série.
Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans chaque tombe seront réunis avec soin, dans un reliquaire individuel, pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou sur décision du conseil, être incinérés.

CHAPITRE IV - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 17 - CATÉGORIE DE CONCESSION

Les durées et tarifs des concessions sont établis par délibération du Conseil Syndical (en annexe du présent règlement) et sont tenus à la disposition des administrés, à l'entrée du cimetière et dans chaque mairie.
Des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières ou de famille.

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).
Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2M² sans pouvoir dépasser 4M².

- Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- **Individuelle**, souscrite au profit du titulaire ou de la personne nommément désignée, à l'exclusion de toutes autres
- **Collective ou nominatives**, accordée au bénéfice des seules personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.
- **De famille**, concédée au bénéfice du titulaire, de ses ascendants, de son conjoint et de leurs descendants en lignée directe, sans limite de génération, ainsi que leurs conjoints, mais, dans la limite des places disponibles. Sont exclus les Collatéraux.
- **Familiale étendue**, Concédée au bénéfice du titulaire, de ses ascendants, de son conjoint et de leurs descendants en lignée directe, sans limite de génération ainsi que leurs conjoints et enfants respectifs, dans l'application des règles de prémourant.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession. Décédé sans testament le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession. De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé (Urne, cercueil, reliquaire) est autorisée uniquement sous condition d'être ayant droit dans la concession. Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2 m 60 éventuellement.

Un contrat de concession est assujéti à une obligation d'entretien régulier lié à l'emprise du terrain, ainsi que les constructions établies par le concessionnaire sur l'espace intertombe. Afin d'assurer au lieu un état propice au recueillement, chaque concessionnaire s'oblige à maintenir l'emprise de sa concession, inclus débords, en bon état de propreté, de solidité, respectant les règles d'hygiène, et garantissant la sécurité des visiteurs.

Les inhumations successives en terre peuvent générer des affaiblissements de terrain sous la concession, générant un affaissement du monument. Ce gite étant causé par l'exploitation du concessionnaire, sera rétabli sans délai sur simple demande de la Mairie.

Le défaut d'entretien régulier, les mousses, lichens, noir de pollution et autres états démontre la cessation d'entretien pouvant aboutir à l'intégration de la tombe incriminée dans la procédure de reprise prévue par l'article L.2223-17 du CGCT.

Article 18 - DIMENSIONS

Les concessions seront d'une superficie minimum de deux Mètres carré, et pour les superficies supérieures, accordées par multiple de deux Mètres carré, sans dépasser les 4 Mètres carré.

Chaque concession aura une longueur minimum de deux mètres, une largeur d'un mètre et une profondeur d'un mètre cinquante. Les concessions devront être séparées entre elles par un intertombe de quarante centimètres sur les côtés, à la tête et aux pieds, correspondant à un espace public de circulation (notamment, pour partie non aménagée du cimetière). Sur cet espace public les familles devront construire des "semelles", "bordure" ou "trottoir", à la condition que ces aménagements recouvrent l'intégralité de l'intertombe, et soient d'un seul tenant, sans rupture de niveau. Les concessionnaires ne pourront établir de constructions, caveaux, clôtures et plantations au-delà de ces limites. Ces espaces intertombe constituent les parties communes du cimetière, au sein desquelles les usagers doivent pouvoir circuler en sécurité et sans entrave.

Tout particulier pourra faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Se faisant, une demande d'autorisation de travaux est nécessaire conformément à l'article 29 pour tous travaux dans le cimetière.

La construction de caveau est possible après autorisation, à la condition qu'il soit recouvert d'un monument ou d'une dalle intégrale béton de minimum 5 cm d'épaisseur. En aucun cas un caveau ne pourra être fermé par de simple « dalette » béton s'il n'est recouvert d'un monument.

La construction de caveau au-dessus du sol (enfeu) est interdite sauf dérogation exceptionnelle.

Article 19 - RENOUELEMENT

Les concessions à terme échu, sont indéfiniment renouvelables dans le délai de deux ans suivant l'échéance du contrat, au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession échue, ou dans le délai de 5 ans avant l'échéance. Dans les cinq années précédant son échéance, en cas de besoin d'inhumation, le contrat devra être renouveler avant l'échéance.

Dans les deux années suivant la date d'échéance de son contrat, le concessionnaire ou ses descendants peuvent user de leurs droits à renouveler.

En cas de décès du concessionnaire, le renouvellement d'une concession agit au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés afin de respecter la volonté du fondateur.

Chaque concessionnaire, renouvelant ou référent, se doit de faire connaitre à la mairie par écrit (RAR) tout changement d'adresse ou d'ayant-droit ou encore une donation du vivant, modifiant ainsi l'ancien lien qui unissait la commune au concessionnaire.

Dans l'objectif d'informer les descendants et/ou les concessionnaires qui n'auraient fait aucune démarche auprès de la commune pour actualiser leurs adresses une liste des concessions échues est affichée au cimetière. De même, des plaquettes informant de l'échéance, seront apposées sur les sépultures dont les concessions sont échues

Le fait de n'avoir informé la commune du changement d'adresse ou de référent annule de fait la responsabilité de cette dernière en cas de non communication de renseignement sur l'échéance du contrat.

Passé le délai de deux ans, prévu par l'article L.2223-15 du Code Général Des Collectivités, les concessions non renouvelées font retour à la commune qui en dispose dans le respect des dépouilles.

Article 20 - CONVERSION

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de la conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 21 – ACQUISITION PAR ANTICIPATION

Au regard de l'évolution des pratiques funéraire et de l'augmentation du nombre de contrat de type "testament Obsèques" il sera possible de formuler une demande de concession par anticipation.

Article 22 - REPRISE DES CONCESSIONS en état d'abandon

Une concession perpétuelle, cinquantenaire, trentenaire, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte fondateur de la concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Nul besoin d'un état de ruine pour qu'une concession soit justifiable d'être intégrée dans une procédure.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure, et notamment la reprise matérielle des corps que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession à une nouvelle famille.

Article 23 - DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Article 24 - RÉTROCESSIONS

La rétrocession de concessions libres, ou redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision de Conseil Syndical.

Article 25 - RÉDUCTION RÉUNION

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans.

Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

L'opération de réduction ne peut s'opérer que si le corps est réduit à l'état d'ossement.

CHAPITRE V - EXHUMATIONS

Article 26 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le ou les plus proches parents au même degré de la personne défunte ou d'un mandataire. Elle indique le nom du défunt, la filiation avec le demandeur et le N° de l'emplacement selon le plan de gestion en vigueur. L'exhumation est toujours faite en dehors des heures d'ouverture, ou cimetière fermé par arrêté municipal, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un représentant de l'autorité municipale. Il est dressé constatation de l'opération. Cette constatation est intégrée au dossier de la tombe concernée.

Article 27 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré inhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps doit être réinhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite de la commune d'accueil et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

Article 28 – SURVEILLANCE ET VACATIONS

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations de transport de corps en absence de famille s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence d'un garde champêtre.

Les vacations réalisées par les élus ne sont pas soumises au versement des vacations.

CHAPITRE VI - MESURES APPLICABLES AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CIMETIÈRE

Article 29 - CAVEAUX ET MONUMENTS

En application des articles L.2213-8 et 9, et sans remettre en cause le droit à poser un monument prévu par l'article L.2223-13, toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, ou de gravure, doit en formuler la demande écrite à la mairie.

Article 29-1 – AUTORISATION

La demande devra être présentée par écrit, 72 heures minimum avant la date prévue des travaux (Non-compris les Samedis, Dimanches et jours fériés) et comporter :

- le nom du ou des demandeurs, et le pouvoir donné à l'entreprise mandataire,
- la dénomination de l'entreprise choisie,
- L'emplacement précis de la sépulture concernée, selon le plan de gestion en vigueur.
- la nature exacte des travaux, (détail et plan si besoin)
- le jour de l'intervention, (minimum 72 H)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- le N° d'habilitation le cas échéant, ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation a été attribuée, lorsque les travaux sont consécutifs à décès.

Il sera dressé procès-verbal de toute intervention "sauvage" (hors autorisation) de toute dégradation survenue aux autres sépultures, ainsi que toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches). En vue de statuer devant les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées, après notification du Procès-Verbal ci-dessus évoqué, verront leur autorisation de travaux et/ou leur habilitation remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées en cas de dégradation.

Article 29-2 – CARACTERISTIQUE DES CONSTRUCTIONS

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs les dimensions hors tout semelle comprise de :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------|
| -pour 2 M ² concédés | 1,40 Mètre X 2,40 Mètre |
| -pour 4 M ² concédés | 2,40 Mètre X 2,40 Mètre |

Hauteur maximale des monuments : 2 mètres.

Les semelles sont obligatoires et devront joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulaire d'au minimum 0,40 Mètre entre chaque tombe, sans aucun intervalle de séparation. Le rhabillage des semelles est interdit, sauf à être bouchardées.



Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés. (Voir Chapitre VI Article 29)

Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au procureur de la république et au préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Article 29-3 – INSCRIPTIONS SUR LES SEPULTURES

Les inscriptions ou épitaphes portées sur les sépultures doivent faire l'objet d'une autorisation du Maire. En général, elles indiquent les noms et prénoms des défunts inhumés (nom d'usage possible), les dates de naissance et décès.

Toute inscription portant sur des jugements ou pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite.

Article 30 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le Maire, ses adjoints, les employés communaux peuvent faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin, déposés dans un reliquaire, puis réinhumés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 31 - MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 32 - MATÉRIAUX MORTIERS DÉPÔT

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 33 - ÉCHAFAUDAGES DÉPÔT DE TERRE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 34 - ENLÈVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, conformément au code de l'environnement (art 541-2), les terres et autres déchets provenant des fouilles ou travaux réalisés pour le compte des concessionnaires ou de leurs descendants, ces derniers restants les producteurs de ces déchets et devant s'assurer que les personnes à qui ils les remettent sont autorisés à les prendre en charge. Les abords des sépultures sont toujours libres et nets comme avant la construction.

Article 35 - SÉCURITÉ

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégrer dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément et sous réserve d'application de l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées. Homme de l'art par définition, les professionnels mandatés par les familles devront s'assurer que leur mission ne viendra pas, hors sol comme sous-sol poser problème aux sépultures adjacentes. Si tel venait à être le cas, ils seraient responsables des conséquences, sauf à avoir prévenus la Mairie, et avoir reçus une nouvelle autorisation.

Article 36 - JOURS DE TRAVAIL

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

D'une manière générale les gros travaux d'apprêtement funéraire ne pourront se réaliser dans la semaine précédente les fêtes mortuaires. (Rameaux, Toussaint, et autres cultes)

Article 37 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines. L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

Article 38 – OSSUAIRE

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière Carré N°: 3 Tombe N°: 89

Il est destiné à recevoir uniquement des reliquaires en bois, contenant les restes post mortem des défunts inhumés dans le cimetière ou des urnes cinéraire. Le dépôt se fera obligatoirement en présence de l'autorité municipale. Sur le reliquaire ou l'urne sera porté au minimum le N° de l'emplacement d'origine, et, si cela est possible le ou les noms des défunts.

Au sein de l'ossuaire, un espace sera délimité pour le dépôt de reliquaire des personnes opposées à la crémation. Les reliquaires des personnes opposées à la crémation, seront identifiés par un marquage spécial, et déposés dans l'espace dédié.

Aucun dépôt ne sera toléré s'il n'est pas identifié et dans un reliquaire.

Les noms seront inscrits dans un registre spécial tenu en mairie.

CHAPITRE VII - CAVEAU PROVISOIRE - DÉPOSITOIRE

Article 39 - AFFECTATION

Un caveau provisoire, propriété du SGII peut être mis à disposition des familles pour le dépôt des corps et/ou des urnes, pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction, réparation d'un caveau, d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune ou pour toute raison qui interdirait l'inhumation d'un défunt dans l'emplacement prévu dans le cimetière communal.

Article 40 - DEMANDE DE DÉPÔT

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire (urne, reliquaire, ou cercueil) doivent en faire la demande, par écrit, au Maire, en précisant les noms, prénoms et domicile du défunt. Seuls les ayants-droits à inhumation dans le(s) cimetière(s) de la commune, pour lesquels il a été établi un permis d'inhumer peuvent reposer au caveau provisoire.

Article 41 - DÉLAI MAXIMUM DE DÉPÔT

Après fermeture du cercueil effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 celui-ci peut être déposé temporairement dans un dépositoire ou caveau d'attente pour une durée ne dépassant pas : 6 jours

Si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux articles R.2213.27 et R.2213.28 du Code des collectivités.

Les corps ne pourront séjourner plus de 6 semaines dans le caveau provisoire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, sera inhumé en terrain commun, aux frais de la famille.

CHAPITRE VIII - CRÉMATION

Article 42 - SITES CINÉRAIRES

Pour répondre au développement de la crémation, trois types d'équipement cinéraires sont proposés pour le dépôt des cendres :

- Jardin du souvenir ou espace de dispersion
- Cavernes ou caveaux cinéraires
- Columbariums

Article 43 - DISPOSITION DES CENDRES

Les urnes cinéraires peuvent être placées dans et sur les sépultures familiales traditionnelles à condition qu'elles soient scellées et que le défunt soit un ayant-droit.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture existante fait l'objet des mêmes demandes d'inhumation que pour une inhumation traditionnelle.

Article 44 – JARDIN DU SOUVENIR

À la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés, devront y être dispersées en totalité et non versées ou inhumées en un point particulier.

La dispersion est un acte d'inhumation imposant la délivrance d'un permis d'inhumer.

Se reporter aux articles liés à la demande d'inhumation de défunt.

Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les soins du SGII et sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Un dispositif permet aux familles d'identifier l'inhumation par l'apposition d'une plaquette (15x10 cm maximum) pour gravure de l'épithaphe du défunt. La gravure d'épithaphe, en un autre endroit ou sur un autre support que celui déterminé par la commune est prohibé

Pour le bon ordre et l'esthétique de l'équipement, les fleurs artificielles et autres articles funéraires (plaque), ne sont pas autorisés sur le champ de dispersion. Les fleurs fraîches coupées sont autorisées, elles seront enlevées par l'autorité municipale une fois fanées. Le dépôt de coupe, vase de fleurs ou autre plante en racine est interdit.

Article 45 – CAVURNES

Les durées et tarifs des concessions sont établis par délibération du Conseil Syndical (en annexe du présent règlement) et sont tenus à la disposition des administrés, à l'entrée du cimetière et dans chaque mairie.

Les familles ont la possibilité d'obtenir des contrats d'occupation d'un bien public en terrain concédé pour lesquels elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts. Ces contrats sont soumis au droit commun des concessions de cimetière.

Les cavurnes sont composées d'une cuve étanche, et déjà équipées d'une fermeture en granit respectant la charte graphique du carré cinéraire.

Seules les inscriptions, des noms et prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case sont autorisées, sur les plaques « granit » fournies par le SGII.

Ces inscriptions sont réalisées par les entreprises à la demande et à la charge des familles.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire. L'édification de stèle sur les plaques « granit » des cavurnes n'est pas autorisée.

Les familles, ont la possibilité de déposer des plaques commémoratives ou tout signe culturel, plante en pot ou fleur, sur chaque cavurne.

Article 46 – COLUMBARIUMS

Les durées et tarifs des cases columbarium sont établis par délibération du Conseil Syndical (en annexe du présent règlement) et sont tenus à la disposition des administrés, à l'entrée du cimetière et dans chaque mairie. Les familles ont la possibilité d'obtenir des contrats d'occupation d'une case columbarium en terrain concédé pour lesquels elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts. Ces contrats sont soumis au droit commun des concessions de cimetière.

Seules les inscriptions, des noms et prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case sont autorisées, sur les plaques.

Ces inscriptions sont réalisées par les entreprises à la demande et à la charge des familles.

Seules les fleurs fraîches coupées sont autorisées, elles seront enlevées par l'autorité municipale une fois fanées.

Il est autorisé de placer un soliflore sur la porte de fermeture de la case concédée (à charge du concessionnaire).

EXÉCUTION

47 – EXÉCUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Les personnels en charge pourront à tout moment intervenir auprès des familles présentes pour rappeler les conditions de fonctionnement du site et intervenir sur les emplacements qui ne respecteraient pas la réglementation.

La secrétaire générale de mairie (gestionnaire du cimetière), le Maire de Bermont, le Président du SGII, les services de Gendarmerie, le service des gardes champêtre, sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont amp
du Territoire de Belfort.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le 29/11/2024
ID : 090-219000114-20241129-A_2024_43-AR



Le présent règlement est tenu à disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à BERMONT, le 29 novembre 2024

Le Maire de Bermont et Président du SGII de Bermont,
Pascal GROSJEAN

